



Objet : COMMANDE LA PRESTATION DE GESTION DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l'article L.5211-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10 et suivants ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté n°181-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean MAURY, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó, portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L. 5211-09 -3^{ème} alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition effectuée le 23/08/2022 pour la commande la prestation de gestion distributeurs automatiques de boissons ;

Considérant qu'il convient de réaliser la commande la prestation de gestion distributeurs automatiques de boissons ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande la prestation de gestion distributeurs automatiques de boissons à la société GROUPE SO.I.DAC pour un montant mensuel de 50,00 € TTC.

La commande sera facturée selon les modalités indiquées sur le contrat ci-joint.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 29 août 2023,


Vice-Président,
Jean MAURY.


Contrat de dépôt et de gestion totale des appareils de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires

Entre les soussignés,

M. MAURY Fonction Vice Président agissant au nom et pour le compte de la société

CC Conflent Camigès

Dont le siège social est situé :

Château PAIS - Route de Rim - 65500 PRADIS

Immatriculée au RCS de sous le numéro 20049233, déclarant avoir tous pouvoirs pour agir aux présentes,

Ci-après dénommée « l'utilisateur » d'une part,

Et GROUPE SO.I.DAC, SA au capital de

dont le siège social est situé : Zac du Naturopole, 2 rue Pierre Paul Riquet 66350 Toulouges ,

Immatriculée au RCS de

représentée par Mr Hugues Abel en qualité de Gérant, Professionnel de la distribution automatique.

ci-après dénommée « le professionnel » d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

L'utilisateur désirent mettre à la disposition de son personnel et de ses clients un service de boissons, denrées alimentaires et produits divers, a choisi la formule « distribution automatique ». Ne souhaitant pas assurer lui-même la gestion, ni prendre à sa charge l'achat des appareils, n'autorisant ni l'utilisation de matériels tels que cafetières électriques, ni toute forme de distribution de tous produits alimentaires, il a sélectionné pour assurer ce service un professionnel de la distribution automatique adhérent du syndicat NAVSA et lui a concédé, en exclusivité, le soin d'installer et de gérer dans ses locaux les appareils utiles à ce service. La liste des appareils et matériels initialement installés dans les locaux de la société figure en annexe I.

ARTICLE 2 - PROPRIETE

2.1 - L'utilisateur est simplement gardien du matériel qui lui est confié.

2.2- Les distributeurs choisis librement par le professionnel ainsi que tout autre matériel mise à disposition de l'utilisateur est propriété insaisissable et inaliénable de la Société groupe SO.I.DAC.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

3.1 - Après consultation de l'utilisateur et évaluation concertée des besoins des consommateurs, les parties détermineront le nombre et le type de distributeurs à installer dans les locaux de l'utilisateur. Les appareils seront installés par le professionnel dans des endroits approuvés par lui et répondant aux normes d'hygiène en vigueur. Les appareils ne pourront être déplacés que par le professionnel. Ces emplacements devront être d'un accès facile pour l'ensemble des usagers, y compris pour les handicapés, et ne pas être situés dans des lieux de passage, dangereux ou malsains.

3.2 - L'utilisateur s'engage à exercer sur les distributeurs la surveillance appropriée, à préserver leur état de bon fonctionnement, à maintenir propres les appareils et à vider journalièrement les poubelles (gobelets) et à emballages divers.

3.3 - L'utilisateur fournira gracieusement, à proximité immédiate des installations, les arrivées d'eau potable au sens de la réglementation en vigueur, ainsi que l'énergie électrique selon les règles de sécurité applicables en la matière et, s'il y a lieu, les évacuations d'eaux usagées aux endroits prévus pour les installations. Les branchements devront être conformes à la législation en vigueur.

3.4 - L'utilisateur prendra à sa charge les consommations d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement des appareils.

3.5 - En cas de fermeture temporaire des établissements de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le professionnel se réserve le droit de retirer tout ou partie de ses appareils mais s'engage à les réinstaller à la réouverture des établissements, opération constatée par un procès-verbal contradictoire de réinstallation.

3.6 - L'utilisateur s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès des appareils à ses usagers. Il s'engage à ne pas débrancher les distributeurs, sauf cas de force majeure.

3.7 - Dans le cas où les conditions d'exploitation des distributeurs (nombre ou type d'appareils non adaptés aux besoins, réduction anormale des consommations, dégradation volontaire ou non des distributeurs par les usagers...) devenaient insuffisamment rentables, le professionnel aura toujours le droit de retirer tout ou partie de ses appareils, à condition d'en avoir avisé l'utilisateur, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.8 - En cas de transfert de contrats, de vente, d'apport ou mise en location gérance du fonds de commerce ou de cession de l'entreprise du professionnel, le présent contrat sera automatiquement transféré, aux mêmes conditions, à son successeur.

ARTICLE 4 - GESTION

4.1 - Après concertation avec l'utilisateur au sujet des produits vendus et des prix de vente, les appareils seront approvisionnés par le professionnel aussi souvent qu'il le faudra. Il assurera la collecte des recettes et le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.



Contrat de dépôt et de gestion totale des appareils de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires

2

4.2 - Les appareils seront maintenus dans un état d'hygiène et de fonctionnement normal par le professionnel qui se réserve le droit de mettre en terme au présent contrat, à tout moment, sans indemnité de sa part, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés.

4.3 - Sous réserve de ce qui est précisé aux articles 5.3 et 5.4, le professionnel assurera l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société.

4.4 - Le professionnel, son personnel ou tout tiers technicien auquel il ferait appel, auront libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture des locaux de l'utilisateur afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état et d'assurer l'approvisionnement. L'utilisateur donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

4.5 - L'utilisateur devra informer le professionnel, dès qu'il en aura connaissance d'anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils.

4.6 - Un relevé des ventes des produits ci-dessus mentionnés pourra être fourni trimestriellement, par le professionnel sur demande écrite de l'utilisateur.

7.3 - Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant le terme contractuel.

7.4 - En cas de transfert, vente ou cession de l'établissement de l'utilisateur, le présent contrat continuera à courir dans les mêmes conditions avec son successeur. Pour que cette continuité puisse être assurée, l'utilisateur s'engage dès à présent à informer son successeur de l'existence et des modalités du présent contrat.

7.5 - Toute installation de distributeur en cours de contrat effectuée par le professionnel, avec l'accord de l'utilisateur, aura pour effet de prolonger la durée du contrat en cours, d'une durée égale à sa durée initiale, à compter du jour de l'installation du distributeur constatée par un procès-verbal d'installation, signé conjointement par les deux parties.

ARTICLE 8 - DENONCIATION

8.1 - Le professionnel s'engage à assurer un service de bonne qualité, faute de quoi, l'utilisateur se réserve le droit de mettre fin au contrat si, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure circonstanciée, le professionnel n'avait pas remédié aux incidents mettant en cause le fonctionnement normal des appareils.

8.2 - Le professionnel se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au contrat, sans indemnité et sous réserve d'un préavis d'un mois dans les cas stipulés aux articles 3.7 et 4.2 du contrat.

8.3 - Rupture anticipée : Sauf application de l'article 8.1, en cas de rupture anticipée du présent contrat par l'utilisateur, celui-ci sera tenu de verser au professionnel, à titre d'indemnité de rupture une somme équivalente aux recettes TTC qui aurait été obtenues si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme. Ladite indemnité sera calculée comme suit : moyenne des recettes TTC des six derniers mois multipliés par le nombre de mois du contrat restant à courir jusqu'à son terme. Cette indemnité sera payable immédiatement.

ARTICLE 9 - CLAUSES COMPROMISSOIRES

9.1 - Les parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la rupture du contrat.

9.2 - Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Montpellier, auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

10.1 - Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissements respectifs.

ARTICLE 11 - ANNEXES

11.1 - Les deux annexes mentionnées dans le contrat ainsi que les procès-verbaux d'installation de matériel font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

5.1 - Le professionnel s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police couvrant les risques pouvant résulter de l'exploitation des appareils : risque de responsabilité vis-à-vis des tiers. Il devra pouvoir justifier cette souscription si l'utilisateur lui en fait la demande.

5.2 - En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, l'utilisateur devra en informer le professionnel dans les 24 heures suivant la mise à sa disposition de l'information concernant ledit événement par lettre recommandée avec A.R. décrivant l'incident sous peine d'avoir à supporter seul toutes les conséquences de la déchéance du bénéfice du contrat d'assurance souscrit par le professionnel.

5.3 - L'utilisateur s'engage à garantir les appareils contre tous risques de destruction et toutes dégradations qui seraient imputables à son personnel salarié ou d'une manière générale non imputable au professionnel ; il se reconnaît en outre responsable de tous dégâts causés par choc ou effraction aux dits appareils et il lui appartient de couvrir par un contrat d'assurance adéquat, ces risques, par la souscription d'un contrat d'assurance dit « bris de machines » couvrant les appareils, objet de la présente convention.

5.4 - Les frais de réparation entraînés par les détériorations, non imputables au professionnel et non couverts par une assurance, seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 - Le prix des consommations est fixé comme prévu à l'annexe II.

6.3 - La tarification des boissons et des denrées distribuées par l'appareil, sera déterminée par le professionnel qui se réserve la possibilité d'y apporter des modifications en fonction de l'évolution du coût des produits et des conditions générales d'exploitation des appareils.

6.4 - En cas de réglementation des prix et d'évolution des taux de TVA, les textes réglementaires pourront être appliqués dès les dates d'application.

ARTICLE 7 - DUREE

7.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter la date prévue ci-dessous sauf cas prévu au 7.2 - Pour l'exécution du présent contrat, la date d'installation du matériel sera retenue comme commencement d'exécution, si elle diffère de la date de signature du contrat.

